Annexe à la délibération
N°2018.04.038 du
07 JUIL. 2018

Direction des Affaires Culturelles
Enseignements Artistiques et Arts Vivants

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :
Date dépôt en préfecture : 20 AOUT 2018
Date affichage :
Date notification : 19 JUIL. 2018
Date publication :
ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Règlement intérieur Conservatoire de Musique, Danse et Théâtre

07/07/2018

Chapitre 1 : Définition et missions du Conservatoire

1.1 : Le Conservatoire de Musique de Danse et de Théâtre de Nîmes est un service public municipal. Il est classé par l'Etat sous le label Conservatoire à Rayonnement Départemental ; le Ministère de la culture assure l'évaluation de ses activités et de son fonctionnement pédagogique.

1.2 : Le Conservatoire a pour mission centrale l'éveil artistique, la sensibilisation et la formation de musiciens, danseurs et comédiens, sans préjuger de leur future pratique amateur ou professionnelle. Il offre un cycle d'enseignement spécialisé à visée professionnelle pour ceux qui en sont désireux et dont les capacités seront vérifiées. Les disciplines proposées sont déterminées dans le projet d'établissement, en cohérence avec le réseau des conservatoires classés de l'ancienne région Languedoc-Roussillon et dans la perspective de la mise en place des classes préparatoires à l'enseignement supérieur.

1.3 : Le Conservatoire exerce ses missions pédagogiques et artistiques en cohérence avec les schémas d'orientation du Ministère de la culture. Les diplômes délivrés aux élèves du Conservatoire sont reconnus par l'État et témoignent des compétences techniques et artistiques, des connaissances et de l'engagement de ceux qui les ont obtenus.

1.4 : Le Conservatoire suscite et accueille les partenariats culturels nécessaires à l'exercice de ses missions. Il travaille en étroite collaboration avec les structures relais (Pôle de musiques actuelles, structures de formation, de diffusion, etc…) mises en place conjointement par les collectivités territoriales et l'État.

1.5 : Le Conservatoire contribue à la politique d'éducation artistique et culturelle relevant de l'Éducation nationale dans le cadre de l'enseignement général en participant, en collaboration avec les services de ce Ministère, à l'organisation d'activités culturelles communes, ainsi qu'à l'étude de la mise en place et de la gestion d'aménagements d'horaires.

1.6 : Lieu de ressources pour les amateurs, le Conservatoire les informe, les aide à définir et éventuellement à assurer leur formation, les accueille et favorise le développement d'échanges et de collaborations.

1.7 : Au cœur de l'animation de la vie culturelle de Nîmes et de son territoire, le Conservatoire entretient des relations privilégiées avec tous les partenaires artistiques professionnels en favorisant les échanges et le développement de projets culturels communs.

2.1 Le Conservatoire s'inscrit au sein du service Enseignements artistiques et Arts vivants lui-même placé sous l'autorité de la Direction des Affaires Culturelles.
Le Conservatoire est placé sous l'autorité d'un Directeur d'établissement d'enseignement artistique.
Ce dernier est en charge de la conduite des missions artistiques, pédagogiques, culturelles et territoriales du Conservatoire.

En collaboration avec la Direction des Affaires Culturelles de la Ville de Nîmes, après consultation du Conseil pédagogique et du Conseil d'établissement, le Directeur rédige, met en place et renouvelle le Projet d'établissement, le Règlement intérieur et le Règlement des études, en s'appuyant sur les schémas d'orientation proposés par l'État et les missions déterminées avec la municipalité.

Le fonctionnement du Conservatoire est assuré par le personnel enseignant, les personnels administratifs et techniques chargés de la gestion financière, administrative ainsi que de la scolarité et de l'Action culturelle.
Des personnels techniques assurent la régie technique du conservatoire (entretien, manutention, prêts d'instruments et de matériels, logistique concerts ...), la surveillance et le gardiennage des divers sites du Conservatoire.

Chapitre 3 : Le corps enseignant

3.1 Le corps enseignant se compose de professeurs, d'assistants et d'assistants spécialisés d'enseignement artistique Agents titulaires ou contractuels, ils sont nommés par le Maire. Leur statut est défini par le cadre d'emploi de la filière culturelle de la Fonction publique territoriale. L'exercice de leurs missions s'inscrit dans le calendrier de l'Education nationale.
Le Conservatoire peut faire appel à des chargés de cours amenés à enseigner temporairement en fonction des besoins du service et dont le temps de travail peut être modifié selon le nombre d'élèves et le temps d'enseignement afférent à chacun d'eux au début de chaque année scolaire.

Droits et obligations des enseignants

3.2 Les enseignants sont soumis aux dispositions du statut de la Fonction Publique Territoriale.
A ce titre, ils sont tenus à tous les droits et obligations s'imposant aux fonctionnaires.

3.3 Les enseignants sont tenus d'assurer leurs cours dans les locaux du Conservatoire, aux jours et heures prévus par l'emploi du temps établi en début d'année scolaire avec le Directeur selon les nécessités du service.

3.4 Ils ne peuvent, en aucun cas, changer ces jours, heures et lieux sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Directeur.

3.5 Les enseignants ne peuvent s'absenter pendant les cours et ne doivent recevoir dans leur classe que les élèves régulièrement inscrits et dont l'admission leur a été notifiée.
Une dérogation peut être sollicitée au cas par cas pour l'accueil temporaire d'une personne extérieure (correspondant étranger, élève extérieur, partenaire extérieur dans le cadre d'un projet personnel d'un élève du Conservatoire) après avoir sollicité et obtenu une autorisation du Directeur et sous réserve d'avoir fourni une attestation de responsabilité civile.

3.6 Les enseignants sont tenus de participer aux réunions de département pédagogique dont ils dépendent et de toutes réunions techniques indispensables pour organiser l'activité d'enseignement et le montage de projets du Conservatoire, planifiées au moins 15 jours à l'avance.

3.7 La présence de parents d'élèves n'est admise au sein des classes qu'avec l'accord du Directeur, sur proposition du professeur.

Exceptionnellement, les enseignants ont la possibilité de reporter leurs cours pour participer à des activités artistiques. Les demandes d'autorisation doivent être transmises au Directeur pour accord au moins 15 jours avant l'absence sollicitée, afin que les familles et les élèves soient informés dans des délais raisonnables des dates lieux et horaires des reports de cours.

Pour toute demande de report de cours, les enseignants complètent une fiche spécialement conçue à cet effet précisant les motifs de la demande, les dates des reports, les jours, horaires et salles de cours réservées. Les enseignants doivent obligatoirement attendre l'avis et la réponse du Directeur avant de s'absenter.

Tout report de cours autorisé à l'enseignant doit impérativement être porté par ce dernier à la connaissance des parents ou des élèves majeurs via l'extranet du logiciel de scolarité.

3.8 Un enseignant ne peut s'absenter sans autorisation (dépôt d'un congé exceptionnel). Toute absence pour raison de maladie, même de courte durée, doit être justifiée par un arrêt de travail. Les cours ne sont pas remplacés, cependant en cas d'absence prolongée, le Conservatoire s'engage à rechercher une solution de remplacement.

Dans le cas d'une absence imprévue, le Conservatoire doit être immédiatement tenu informée téléphoniquement par l'enseignant, afin de prévenir les parents et les élèves majeurs.

3.9 Le personnel enseignant titulaire ne peut exercer une autre activité professionnelle permanente que dans la limite de la réglementation sur les cumuls d'emplois, et particulièrement sous la double condition suivante :

- l'enseignement au Conservatoire de Nîmes est considéré comme prioritaire,
- l'enseignant doit solliciter et obtenir l'autorisation du Maire de la Ville de Nîmes afin d'exercer une autre activité professionnelle accessoire. Cette demande d'autorisation est adressée à la Direction des Ressources Humaines, sous couvert du Directeur du Conservatoire pour avis.

3.10 Les enseignants doivent être présents aux auditions de contrôle et aux examens de leurs élèves au sein du Conservatoire ou à l'extérieur dans le cas des examens inter régionaux.

3.11 Ils ne peuvent en aucun cas délivrer des certificats ou attestations de scolarité à leurs élèves.
Ils assurent un rôle de conseil et d'aide à l'orientation en se tenant à la disposition des élèves et des familles après une prise de rendez-vous.

3.12 Ils ont le devoir d'instruire avec la même attention tous les élèves de leurs classes, indistinctement. Ils ne doivent pas obliger leurs élèves à suivre des activités à caractère lucratif.

3.13 Il est formellement interdit aux enseignants de vendre ou de louer à leurs élèves des instruments de musique ou des accessoires d'instruments, partitions, ou tout autre support ayant trait à l'enseignement.

3.14 Les enseignants qui développent leur propre site internet sur lequel ils proposent leur support pédagogique doivent veiller à ne pas communiquer des informations d'ordre administratif impliquant le Conservatoire et la Ville de Nîmes.

3.15 Les enseignants sont responsables de leurs élèves. Ils doivent maintenir le bon ordre dans leur classe.
Ils ne peuvent autoriser un élève mineur à quitter la classe avant la fin du cours, sauf demande écrite des parents validée par la Direction.

3.16 Les enseignants sont attentifs au bon usage et à l'entretien des instruments, des partitions et de tout autre matériel pédagogique qui leur sont confiés par le Conservatoire pour les besoins de leur enseignement.
L'utilisation de ce matériel pédagogique hors de l'établissement reste possible sur autorisation expresse du Directeur, après avis et enregistrement de l'administration.

3.17 Eventuellement, sur demande du Directeur, les enseignants peuvent prêter leur concours en qualité de membre de jury aux contrôles techniques ou examens organisés par le Conservatoire, en veillant à ce qu'il ne soit pas juge et partie. Ils sont alors rétribués pour cela.

Le Conseil d'établissement

4.1 Instance de consultation et de proposition, le Conseil d'établissement étudie les textes cadres et le projet d'établissement ; il impulse et suit l'action et les initiatives de l'établissement en tout domaine, tant dans la période de leur élaboration qu'au moment du bilan. Il se réunit au moins deux fois par an, et aussi souvent que nécessaire selon l'urgence des dossiers.

4.2 Le Conseil d'établissement se prononce sur toutes les questions relatives au fonctionnement général de l'établissement.

4.3 Le Conseil d'établissement n'a pas voix délibérative, mais consultative; il est une instance dynamique au sein du Conservatoire, offrant une procédure de concertation, de circulation des informations et des idées.

4.4 Le Conseil d'établissement se compose des membres suivants :

- Le Maire de Nîmes ou son représentant (Président de droit);
- Au moins 2 représentants du Conseil Municipal ;
- Le Directeur Général Adjoint ;
- Le Directeur des Affaires Culturelles;
- Le Chef du service Enseignements Artistiques et Arts Vivants ;
- Le Directeur du Conservatoire;
- Le Chef de pôle Action culturelle du Conservatoire;
- Un représentant des personnels administratif et technique - élu par l'ensemble de leurs collègues à la majorité simple
- quatre représentants des enseignants titulaires – ou leurs suppléants - élus par l'ensemble de leurs collègues à la majorité simple ;
- quatre représentants de l'association des parents d'élèves élus par l'ensemble des adhérents de l'association ;
- quatre représentants des élèves et leurs suppléants, élus par leurs pairs à la majorité simple, tous âgés d'au moins 16 ans à la date du scrutin; le choix des représentants titulaires et des suppléants est décidé par les 8 élèves ayant obtenu le plus de suffrages.

4.5 Le renouvellement des représentants s'effectue tous les deux ans. Le Directeur et le chef de pôle Action culturelle du Conservatoire sont chargés de l'organisation des élections des représentants des enseignants, des élèves et du personnel.

4.6 A l'issue des élections, le Directeur du Conservatoire informe le Maire de Nîmes et son représentant des résultats.

4.7 Le remplacement d'un membre démissionnaire est assuré dans un délai de deux mois pour une durée n'excédant pas celle du mandat initial du prédécesseur.

4.8 Le Conseil d'établissement peut inviter, en fonction de l'opportunité ou de l'ordre du jour, des personnalités qualifiées.

4.9 A la demande du Maire de Nîmes ou de son représentant, du Directeur des Affaires Culturelles, du Directeur du Conservatoire, ou de la moitié au moins de ses membres, le Conseil d'établissement peut être convoqué en séance exceptionnelle.

Le Conseil pédagogique

4.10 Présidé et animé par le Directeur du Conservatoire, le Conseil pédagogique comprend le chef de pôle Action culturelle, l'agent de scolarité, le responsable des relations avec l'Education nationale, les coordonnateurs des pôles d'enseignement et les délégués des départements pédagogiques, élus ou à défaut désignés par le Directeur pour deux années scolaires au sein de chaque département pédagogique.

4.11 Le Directeur et le chef de pôle Action culturelle du Conservatoire sont chargés de l'organisation des élections des délégués des départements pédagogiques :
Les enseignants titulaires ou contractuels exerçant au Conservatoire sont éligibles.
La totalité des enseignants exerçant au Conservatoire, y compris les chargés des cours, sont électeurs.

4.12 A l'issue des élections, le Directeur informe le Maire ou son représentant des résultats et propose la nomination des coordonnateurs responsables des divers départements pédagogiques qui siègeront durant 2 années scolaires au sein du Conseil pédagogique.

4.13 Les pôles d'enseignements et les départements pédagogiques peuvent regrouper les enseignants par :

- familles instrumentales (pratique instrumentale ou vocale individuelle : claviers et instruments polyphoniques, cordes, vents, chant lyrique),
- nature des enseignements (disciplines de formation, écriture et culture musicales, des pratiques collectives instrumentales et vocales),
- esthétiques (musiques actuelles),
- disciplines (danse/art dramatique).

Les enseignants sont invités à participer à d'autres réunions que celles de leur département de rattachement afin d'éviter un cloisonnement préjudiciable à une approche globale de l'enseignement et de la transversalité.

4.14 Le Conseil pédagogique assiste le Directeur dans l'élaboration et l'application du Projet d'établissement, du Règlement des études. Il se réunit au moins une fois par trimestre scolaire sur convocation du Directeur au moins 15 jours à l'avance et avec un ordre du jour. Il donne son avis sur les questions relatives au fonctionnement pédagogique et à l'Action culturelle du Conservatoire.

4.15 Le Conseil pédagogique n'a pas voix délibérative, mais consultative. A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu est dressé par le secrétaire de séance. Il est communiqué dans un délai de 15 jours à l'ensemble des enseignants et aux représentants des parents et des élèves, une fois validé par la Direction.

Missions des coordonnateurs des pôles d'enseignement et des délégués de département

Ils assurent un rôle de relais, organisent les réunions, contacts et rencontres, informent la Direction et l'équipe pédagogique des travaux en cours et des réalisations à programmer. Ils favorisent la concertation pédagogique au moyen de réunions régulières permettant aux enseignants de formuler des propositions utiles à l'amélioration du fonctionnement de chaque département pédagogique.

Les coordonnateurs des pôles d'enseignements en Danse, Théâtre, Erudition, MAA assistent le Directeur en prenant part à la gestion des plannings, aux relations avec les partenaires et à la mise en œuvre des projets.

Chapitre 5 : Inscriptions et réinscriptions

Inscriptions :

5.1 Les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions sont portées à la connaissance du public par voie de presse, sur le site de la Ville de Nîmes et par voie d'affichage sur les 3 sites d'enseignement du Conservatoire.

5.2 Les pièces nécessaires sont consignées dans le dossier d'inscription.
Tout dossier incomplet sera refusé.

Réinscriptions :

5.3 Les réinscriptions d'une année à l'autre des élèves restant en scolarité s'effectuent dans le courant du 3ème trimestre scolaire.

Droits d'inscription :

5.4 Les montants des frais de gestion des dossiers et des frais de scolarité sont fixés par délibération du Conseil Municipal.
Les frais de gestion des dossiers sont dus au moment du dépôt du dossier et non remboursables.

5.5 Le non-paiement des frais de scolarité après rappel peut entraîner la radiation de l'élève. Celle-ci est prononcée par le Directeur.

5.6 En cas de démission, de radiation ou de demande de congés formulée après le 1er décembre de l'année scolaire, les frais de scolarité ne sont pas remboursés.

5.7 Tout élève qui change d'état-civil ou de domicile en cours d'études doit en informer l'administration du Conservatoire dans les meilleurs délais.

Chapitre 6 : Règlement des études

6.1 Un Règlement des études définit le contenu et l'organisation de l'enseignement. Ce Règlement s'appuie sur :

- Les schémas d'orientation pédagogique proposés par l'Etat ;
- La charte de l'enseignement artistique spécialisé en danse musique et théâtre du Ministère de la Culture et les textes en vigueur ; ainsi que tous les textes législatifs en vigueur.

7.1 L'admission des élèves au Conservatoire les place dans l'obligation:

- De respecter les termes du présent Règlement intérieur, du Règlement des études; et de se conformer aux prescriptions des « fiches disciplines ».
- De suivre avec assiduité et ponctualité l'ensemble des cours prévus par le Règlement des études ;
- D'assister aux cours exceptionnels (*classes de Maîtres, etc...), concerts* ou auditions organisés à leur intention;
- De participer aux concerts intégrés à la programmation pour lesquels ils auront été désignés. Leur participation à l'ensemble des répétitions liées à ces manifestations ne peut faire l'objet d'aucune dérogation, sauf cas de force majeure.

7.2 Le Directeur du Conservatoire peut être sollicité pour une validation d'acquis d'un cours suivi dans un autre établissement. En revanche pour une même discipline, l'inscription au sein d'un autre établissement d'enseignement artistique n'est pas autorisée.

7.3 Le Conservatoire peut filmer et enregistrer les activités pédagogiques et de concerts des élèves, et utiliser ces éléments ultérieurement à des fins d'archivage, de promotion ou de diffusion. Aucune utilisation commerciale ne peut être réalisée à partir de ces documents. Lors de l'inscription, les parents des élèves mineurs ou les élèves majeurs se prononcent sur l'autorisation du droit à l'image.

Assiduité

7.4 Une assiduité totale et un travail régulier sont exigés de tous les élèves.

7.5 Les absences des élèves doivent être signalées et justifiées par les élèves majeurs ou les parents des élèves mineurs.

7.6 Le contrôle de la présence des élèves est placé sous la responsabilité de chaque professeur, en liaison avec l'administration du Conservatoire.

7.7 Dès la première absence non justifiée, l'administration avertit les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur concerné. Au-delà et sans motif valable, les sanctions peuvent aller du renvoi temporaire d'une semaine à un mois, à la radiation définitive, après avis des professeurs concernés et des représentants des enseignants au Conseil d'établissement et décision du Directeur.

7.8 L'absence sans motif valable à tout examen ou contrôle peut entraîner la radiation de l'élève, après avis des professeurs concernés et des représentants des enseignants au Conseil d'établissement et décision du Directeur.

Congés ou dispense de scolarité

7.9 Exceptionnellement, après avis des enseignants concernés, le Directeur peut accorder un congé pour l'ensemble de la scolarité de l'élève, d'une durée maximale d'une année scolaire non renouvelable.
L'élève sollicitera pour sa réintégration au Conservatoire une réinscription dans la limite des places disponibles.

7.10 Exceptionnellement, après avis des enseignants concernés, le Directeur peut accorder la dispense d'un enseignement obligatoire d'un cursus, d'une durée maximale d'une année scolaire non renouvelable.

Certificats de scolarité – Attestations

7.11 Les attestations et certificats de scolarité sont délivrés sur demande des élèves ou leurs parents par le service de la scolarité exclusivement.

Répartition des élèves – Demande de changement de professeur

7.12 La répartition des élèves dans les différentes classes est faite par la Direction. Toute demande de changement de professeur dans une même discipline instrumentale doit faire l'objet d'un courrier circonstancié adressé dans les mêmes délais au Directeur et aux professeurs concernés. Au préalable à toute demande, un entretien doit avoir lieu avec l'enseignant.

Toute demande de changement de cours de formation musicale doit faire l'objet d'un courrier circonstancié adressé dans les mêmes délais au Directeur et aux professeurs concernés et ce, avant les vacances de Toussaint. Au préalable à toute demande, un entretien doit avoir lieu avec l'enseignant.
Après avis et étude des possibilités, une réponse est apportée par le service de scolarité.

8.1 Les parents demeurent responsables des enfants mineurs jusqu'à la prise en charge par les enseignants.

8.2 Les parents sont tenus de s'assurer de la présence effective du professeur (les absences étant indiquées sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet) avant de laisser leurs enfants mineurs seuls au Conservatoire.
Les parents assument la responsabilité de leurs enfants mineurs à la sortie des salles de cours.
Les élèves veillent à limiter les nuisances sonores afin de respecter le bon déroulement des cours et le voisinage.
En dehors de ses heures de cours, l'élève mineur est sous la responsabilité de ses représentants légaux.

8.3 Toute modification prévisible de l'emploi du temps d'un élève est portée à la connaissance des parents et des élèves majeurs par l'enseignant et le service scolarité.

8.4 L'accès aux salles par les élèves seuls est possible pour leur travail personnel, dans la mesure des disponibilités, selon les horaires d'ouverture du Conservatoire et en se signalant sur le registre d'accueil à l'arrivée et au départ de l'élève.
L'accès aux salles durant les vacances scolaires suit un planning spécifique communiqué par voie d'affichage.
L'accès aux salles par les élèves mineurs seuls est soumis à autorisation parentale.
Dans les deux cas, le Conservatoire se dégage de toute responsabilité.
Toute nourriture ou boissons dans les salles est interdite.
Pour des questions de sécurité, dans le cadre de pratiques corporelles, l'élève ne peut se retrouver seul dans une salle.

Discipline générale
8.5 Les usagers sont tenus au respect des locaux, du mobilier et des équipements ainsi qu'à l'ensemble des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.
Les jeux (ballons, trottinettes) ne sont pas autorisés au Conservatoire (couloirs, cours intérieures).
L'usage des téléphones portables est soumis aux règles de discrétion et aux principes de politesse. Son utilisation est interdite pendant les cours.

8.6 Conformément aux textes législatifs en vigueur, il est défendu de fumer et de vapoter dans l'enceinte du Conservatoire.
Le personnel et les usagers s'engagent à respecter la charte de la laïcité dans les services publics.
Les animaux sont interdits à l'exception des chiens guides pour les personnes à mobilité réduite.

8.7 Le personnel et les usagers du Conservatoire doivent se soumettre aux exercices de sécurité organisés dans l'établissement.
Un comportement respectueux et courtois est attendu entre les usagers et les personnels du Conservatoire. Toute agression physique ou verbale ne peut être tolérée au sein du Conservatoire.

8.8Tout affichage dans les locaux du Conservatoire est soumis à la validation du Directeur. Les affiches doivent être placées sur les panneaux prévus à cet effet.

8.9 Le Conservatoire ne peut en aucun cas être tenu responsable de la disparition ou du vol d'objets divers, de vêtements, de bijoux, ou d'instruments de musique appartenant aux usagers.

8.10 Le Directeur règle les cas d'indiscipline ordinaire provoqués par les élèves au moyen de sanctions qui peuvent aller de l'avertissement au renvoi temporaire d'une semaine à un mois.

8.11Pour toute sanction disciplinaire, le Directeur consulte le professeur de l'élève concerné et les représentants des enseignants au Conseil d'établissement pour avis.

Conseil de discipline

8.12 Dans le cas d'une infraction grave provoquée par un élève et dûment constatée, et après épuisement des voies amiables et de médiation, il peut être réuni un Conseil de discipline composé comme suit:

- Le Maire ou son représentant, Président ;
- Le Directeur des Affaires Culturelles ;
- Le Directeur du Conservatoire ;
- Le ou les professeur(s) de l'élève concerné ;
- Un représentant des élèves du Conseil d'établissement ;
- Le Président de l'association des parents d'élèves ou son représentant.

8.13 Le Conseil de discipline peut aussi demander à entendre tout témoignage utile.
Les sanctions prises peuvent aller jusqu'au renvoi définitif du Conservatoire.
En cas d'acte particulièrement grave, le Directeur peut, après avis du professeur de l'élève concerné et les représentants des enseignants au Conseil d'établissement renvoyer l'élève fautif dans l'attente de la réunion du Conseil de discipline.

9.1 Pour l'ensemble des usagers et du personnel, il est formellement interdit d'introduire au Conservatoire des objets ne comportant aucun lien avec les pratiques musicales, chorégraphiques ou théâtrales, tels que des armes ou des objets dangereux.

9.2 Pour l'ensemble des usagers et du personnel, il est interdit de faire usage ou commerce d'alcool et de substances illicites dans l'enceinte du Conservatoire.

9.3 Pour tout problème de santé rencontré par un élève mineur du Conservatoire, les parents sont immédiatement prévenus par l'administration du Conservatoire.

9.4 Lors de l'inscription, une décharge signée par les parents d'élèves ou les élèves majeurs, autorise l'administration du Conservatoire à faire appel aux secours et éventuellement solliciter une hospitalisation Les frais engagés restent alors à leurs charges.

9.5 En cas de maladie contagieuse contractée par un élève ou une personne vivant à son foyer, les parents ou l'élève majeur doivent prévenir l'administration du Conservatoire dans les meilleurs délais afin que les mesures de protection prévues par la réglementation en vigueur soient appliquées.
Au terme de la maladie contagieuse, les parents ou l'élève majeur sont tenus de présenter un certificat médical autorisant la réintégration de l'élève en milieu scolaire.

9.6 En cas d'incendie ou de sinistre, il convient aux usagers du Conservatoire de respecter scrupuleusement les instructions et les consignes sur les conditions d'évacuation des locaux répertoriées et affichées dans le hall d'entrée et à chaque étage du Conservatoire.

Bibliothèque

10.1 La bibliothèque du Conservatoire offre aux élèves et aux enseignants des services de consultation et de prêt. Les prêts sont consentis pour une durée de 15 jours renouvelable. Le retour des documents est impératif avant la fermeture des vacances scolaires d'été sauf pour les élèves à jour de leur réinscription.

Photocopies

10.2 L'usage de la photocopie d'œuvres éditées est illégal, conformément au code de la propriété intellectuelle

Cependant, une convention conclue entre le Conservatoire et la société des éditeurs et auteurs de musique autorise l'utilisation d'un certain nombre de pages de photocopies (*format A4*) par élève et par année scolaire, extraites d'œuvres imprimées du répertoire de la S.E.A.M. (*Société des Editeurs et Auteurs de Musique*).

Ainsi, chaque année, la S.E.A.M. envoie au Conservatoire signataire les plaquettes de timbres S.E.A.M. correspondant aux fiches déclaratives. Ces timbres doivent être apposés sur chaque photocopie. Ils restent valables pendant la durée de l'année scolaire, et pas au-delà.

La convention SEAM autorise la photocopie dans les cas suivants :

- « Dans l'enseignement lui-même, pratiqué individuellement ou collectivement (*cours instrumentaux ou vocaux, de musique de chambre, d'ensemble, d'orchestre, classes de formation musicale, d'analyse...*) dans les écoles et conservatoires de musique et les harmonies et fanfares dispensant un enseignement. »
- « Dans le cadre des manifestations directement en rapport avec les études musicales prodiguées dans les établissements (*auditions, concerts d'élèves de fin d'année dans l'enceinte de l'établissement*). »

- « Lors des épreuves d'examens et concours, les élèves pourront désormais utiliser, avec leurs partitions originales, des photocopies d'extrait pour faciliter l'exécution des œuvres » Ces photocopies devront obligatoirement être revêtues d'un timbre et ne pourront être utilisées que comme « pages de tourne »

- « L'utilisation de photocopies d'œuvres musicales imprimées sera autorisée pour les membres du jury. Elles devront être impérativement détruites à l'issue des épreuves » Pas de timbre à apposer dans ce cadre ».

La convention n'autorise pas la photocopie dans les cas suivants:

- Œuvre complète ;
- Exécutions publiques données en dehors du cadre de l'enseignement de l'établissement (*concert en salle, concerts en kiosque, défilés de toutes sortes, cérémonies officielles, etc.*)
- Classes d'éveil musical ;
- Classe d'art dramatique (*pas du répertoire de la S.E.A.M.)* et classe de danse.

10.3 Chaque élève est tenu de se procurer les partitions demandées par les professeurs dans les meilleurs délais. La bibliothèque du Conservatoire est habilitée à effectuer des des prêts de courte durée de partitions musicales aux élèves qui en font la demande.

10.4 La Ville de Nîmes et la Direction du Conservatoire dégagent toute responsabilité vis-à-vis des usagers du Conservatoire utilisateurs de photocopies illégales.

Location d'instruments de musique.

10.5 Le Conservatoire dispose d'un parc limité d'instruments à louer en priorité aux élèves débutants et aux familles nîmoises non imposables (les pianos et clavecins sont exclus du prêt).

10.6 Un contrat de location est signé à cet effet stipulant les obligations de l'élève en matière d'assurance, d'entretien et de réparation de l'instrument. La durée de la location est fixée à une année scolaire, renouvelable exceptionnellement sur proposition du professeur et accord du Directeur. Une autorisation peut être sollicitée pour les élèves réinscrits afin de garder l'instrument pendant les vacances scolaires d'été jusqu'à la reprise des cours en septembre.
En cas de renouvellement, l'assurance de l'instrument doit être renouvelée pour la période accordée, l'élève s'engage à transmettre l'attestation d'assurance au Conservatoire.

10.7 Les instruments loués doivent faire l'objet d'une vérification ordinaire à la charge de l'élève par un spécialiste ou par le professeur de la discipline concernée, avant restitution. La réparation effectuée par un professionnel fera l'objet de la transmission de la copie de la facture au Conservatoire.

10.8 En cas de détérioration (usure anormale, dégradations, chocs, casse, etc...) ou de perte, les frais de réparation ou de remplacement sont à la charge des emprunteurs.
En cas de perte, les emprunteurs s'engagent à acheter un instrument de qualité équivalente, (sur les conseils du professeur) et à fournir une facture d'achat.

10.9 En cas de démission, de congés ou de changement d'instrument, l'élève s'engage à restituer au Conservatoire, sans délai, l'instrument prêté.
A défaut de restituer sous un délai d'un mois et après mise en demeure du Conservatoire, l'instrument sera facturé conformément au montant estimé dans le contrat de location. Un titre exécutoire sera envoyé aux emprunteurs.

Mise à disposition temporaire et gracieuse :

A la demande du Conservatoire, un élève peut être amené à utiliser un instrument différent de celui pratiqué ; dans ce cas, une mise à disposition dudit instrument est effectuée par le Conservatoire.
Une attestation d'assurance est demandée si l'instrument est utilisé en dehors du Conservatoire.
En cas de détérioration (usure anormale, dégradations, chocs, casse, etc...) ou de perte, les frais de réparation ou de remplacement sont à la charge de l'élève.
En cas de perte, l'élève s'engage à acheter un instrument de qualité équivalente, (sur les conseils du professeur) et à fournir une facture d'achat.

Règlement intérieur

10.10 Le personnel et les usagers du Conservatoire sont tenus au respect du présent Règlement intérieur porté à leur connaissance lors de l'inscription, par voie d'affichage et dématérialisée et au sein de la médiathèque.

Révision du règlement

10.11 Toute proposition de révision du Règlement intérieur est examinée pour avis au sein des instances de concertation du Conservatoire avant d'être adoptée et validée par l'autorité territoriale.

.../

Le Maire de Nîmes

Jean-Paul FOURNIER

NÎMES
ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL